



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## **ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE PROREALTIME LE 2 JUILLET 2024**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »),

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

ProRealTime, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 499 355 444, exerçant l'activité de prestataire de services d'investissement, dont le siège est situé 30 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, représentée par Monsieur Arnaud Trepat Marti, président domicilié en cette qualité audit siège (ci-après « ProRealTime » ou la « société »).

### **1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT**

#### **1.1. La personne partie à l'accord**

ProRealTime est une société agréée en qualité d'entreprise d'investissement depuis le 23 août 2012 et est habilitée à fournir le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres sur instruments financiers pour le compte de tiers (RTO). Son périmètre d'activité inclut (i) le service de RTO par le biais de sa plateforme de *trading* (représentant 70 % de son chiffre d'affaires en 2022), (ii) la vente d'abonnements à un logiciel graphique de visualisation de données financières en temps réel et (iii) l'activité d'apporteur d'affaires pour le prestataire de services d'investissement IG Europe GmbH.

#### **1.2. La procédure**

Le 9 décembre 2022, en application de l'article L. 621-9 du CMF, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par ProRealTime de ses obligations professionnelles, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Au regard des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle, le Collège de l'AMF a décidé de notifier des griefs à ProRealTime le 21 décembre 2023 en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

La notification des griefs a été adressée le 9 février 2024 et reçue le 15 février 2024. Par courrier avec accusé de réception daté du 6 mars 2024, reçu par l'AMF le 8 mars 2024, la société a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés portent sur (i) le manquement à l'obligation d'établir un dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers adéquat et opérationnel et d'en assurer l'effectivité, notamment en matière de commercialisation de *Contracts for Difference* (« CFD ») à des clients non professionnels (grief n°1), (ii) le manquement à l'obligation d'établir un dispositif de changement de catégorisation adéquat et d'en assurer l'effectivité (grief n°2) et (iii) le manquement à l'obligation d'établir un dispositif de prévention des abus de marché adéquat et opérationnel et d'en assurer l'effectivité (grief n°3).

### **1.3. Les manquements notifiés relatifs au dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers proposés et au dispositif de commercialisation de CFD**

*En premier lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs aux lacunes et insuffisances du dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers proposés, relevant :

- les insuffisances du questionnaire d'évaluation client notamment du fait (i) de l'absence de couverture de certains instruments financiers complexes, (ii) de l'absence de mises en situation et de questions de base et (iii) de l'absence de personnalisation des questions pour chaque produit proposé ;
- les risques d'évaluation non objective des connaissances des clients dans le cadre de ce questionnaire, ce dernier (i) reposant exclusivement sur une auto-évaluation par le client, (ii) prévoyant un système de blocage susceptible d'orienter les réponses du client et (iii) ne lui indiquant ni les raisons de l'évaluation ni l'importance de fournir des réponses exactes et complètes ;
- les lacunes de la « *Procédure d'entrée en relation clients et de suivi de la relation client* » du fait (i) de l'absence de précisions concernant les cas pour lesquels des documents ou des éléments supplémentaires doivent être demandés au client ou pour lesquels une évaluation complémentaire est requise et (ii) de l'absence de conservation de l'ensemble des résultats d'évaluation du caractère approprié.

ProRealTime pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre de l'article L. 533-13 (II) du CMF et des articles 55 (1) et 56 (1) et (2) du règlement délégué n° 2017/565, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

*En deuxième lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs aux défaillances du processus de contrôle des évaluations du caractère approprié résultant de l'absence de mise en œuvre, par la société, d'un dispositif de contrôle permanent et périodique suffisamment adéquat et opérationnel afin de détecter ou de pallier les lacunes du dispositif d'évaluation du caractère approprié, ce qui pourrait méconnaître les obligations de la société au titre de l'article 22 (1) et (2a) du règlement délégué n° 2017/565, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

*En troisième lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs aux défaillances du dispositif de commercialisation de CFD, résultant (i) de l'absence de message d'alerte à destination du client non-professionnel et (ii) de l'absence de protection relative aux marges initiales, aux soldes négatifs et aux positions ouvertes, ce qui pourrait méconnaître les obligations de ProRealTime au titre des articles 2 et 3 de la Décision AMF du 1<sup>er</sup> août 2019 restreignant, en France ou depuis la France, la commercialisation, la distribution ou la vente de contrats financiers avec paiement d'un différentiel à des investisseurs non professionnels, prise sur le fondement de l'article 42 du règlement délégué n° 600/2014, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

### **1.4. Les manquements notifiés relatifs au dispositif de changement de catégorisation des clients**

*En premier lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs aux lacunes du dispositif de changement de catégorisation des clients, relevant que la société avait mis en place un dispositif qui :

- prévoyait un processus d'évaluation reposant sur l'auto-certification par le client et la simultanéité (i) de la notification par le client de son souhait de surclassement, (ii) de la reconnaissance par ce dernier des risques liés et (iii) de la renonciation à une partie de sa protection, avant toute évaluation préalable par la société ; et qui,
- ne disposait pas, avant le 21 décembre 2022, d'obligation pour le client de déclarer par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il était conscient de sa renonciation à la protection de son statut de non-professionnel.

ProRealTime pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre de l'article 45 (2) du règlement délégué n° 2017/565 et des articles L. 533-16, D. 533-4, D. 533-12 et D. 533-12-1 du CMF, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

*En second lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs à des défaillances du processus de contrôle du dispositif de catégorisation de la clientèle, du fait que la société ne disposait pas d'un dispositif de contrôle suffisamment adéquat et opérationnel pour permettre de détecter ou de pallier les lacunes du dispositif de catégorisation et changement de catégorisation de la clientèle. Il résulte de ce qui précède que ProRealTime pourrait également avoir manqué à ses obligations au titre de l'article 22 du règlement délégué n° 2017/565, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

### **1.5. Les manquements notifiés relatifs au dispositif de prévention des abus de marché**

*En premier lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs au défaut de dispositif de prévention des abus de marché avant le 10 février 2022. La société n'avait pas mis en place de procédure de prévention des abus de marché avant cette date, ce qui pourrait méconnaître ses obligations au titre de l'article 16 du règlement n° 596/2014 et des articles 2 (1.a), 3 (1) et 4 du règlement délégué n° 2016/597, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 9 février 2022.

*En deuxième lieu*, le Collège de l'AMF a notifié des manquements relatifs au caractère non opérationnel de la procédure de prévention des abus de marché à partir du 10 février 2022 (en raison de l'absence de formation et de sensibilisation à ses collaborateurs en matière de prévention des abus de marché) et aux défaillances du dispositif de contrôle en matière de prévention des abus de marché (en raison de mesures de contrôles de deuxième niveau insuffisantes et en l'absence de contrôles périodiques), ce qui pourrait méconnaître les obligations de ProRealTime au titre de l'article 16 du règlement n° 596/2014 et des articles 2 (1.a), 3 (1) et 4 du règlement délégué n° 2016/597 du 9 mars 2016, entre le 10 février et le 31 décembre 2022.

## **2. LES OBSERVATIONS DE PROREALTIME**

A titre liminaire, ProRealTime précise qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

ProRealTime a - tout au long de la procédure de contrôle – entretenu de bonnes relations avec son autorité de régulation et ses représentants, et a fait preuve d'une collaboration constante en adressant systématiquement et dans les délais l'ensemble des pièces demandées.

Cela dit, ProRealTime fait valoir les observations suivantes :

- **Quant à l'historique des remédiations mises en place et mesures prises par ProRealTime à date :**

ProRealTime a pris note de la position de l'AMF sur les constats notifiés et souligne à cet égard qu'elle a engagé, antérieurement à la réception de la notification de griefs, un grand nombre de mesures permettant, selon elle, d'y répondre.

A date, la quasi-totalité d'entre elles a été soumise au contrôle de l'AMF.

En tout état de cause, les remédiations déjà entreprises ou en cours s'intègrent dans le processus continu de

renforcement des outils et dispositifs de ProRealTime concernant le respect de ses obligations professionnelles et de protection de sa clientèle.

- **Quant à la faible exposition des clients de ProRealTime à certains produits financiers dont l'encadrement a donné lieu à des griefs de la part de l'AMF :**

ProRealTime a pris note de la position de l'AMF sur ses constats liés au dispositif de commercialisation de CFD et souligne à cet égard la faible exposition de sa clientèle à ces sujets.

La commercialisation passive s'est traduite par un désintérêt progressif de la clientèle pour les CFD comparativement aux autres instruments financiers. Aujourd'hui, les transactions sur ces produits complexes représentent une part marginale de l'activité de RTO de ProRealTime depuis 2021. En 2023, les ordres relatifs aux CFD représentaient moins de 2,5% de la totalité des ordres exécutés.

- **Quant à l'efficacité des mesures de protection initiale de la clientèle de ProRealTime :**

ProRealTime entend souligner le faible nombre de réclamations reçues sur la période contrôlée en matière de service d'investissement de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers.

- **Quant à l'amélioration constante des services fournis par ProRealTime**

ProRealTime a pris note de la position de l'AMF sur ses constats liés à certains dispositifs mis en place et souligne avoir pris à date des mesures pour améliorer, selon elle, ces derniers.

A titre d'exemple, ProRealTime s'est d'ores et déjà rapprochée d'un cabinet de conseil externe spécialisé afin d'être assistée *(i)* dans le renforcement des contrôles existants en matière de prévention des abus de marché (objectifs, fréquence et méthode d'échantillonnage) et *(ii)* dans la formalisation de cette refonte. Ce prestataire externe a déjà dispensé des formations pour s'assurer de la compétence des collaborateurs de ProRealTime.

De façon générale, ProRealTime entend constamment améliorer ses services et la conformité de ces derniers.

### **3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET PROREALTIME, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

Le secrétaire général de l'AMF et ProRealTime se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à ProRealTime, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

#### **3.1 Engagements de ProRealTime**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, ProRealTime s'engage à payer au Trésor Public, la somme de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros.

La société s'engage en outre à :

1. disposer d'un dispositif complet et opérationnel d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers proposés, comprenant (i) un questionnaire d'évaluation portant sur l'ensemble des

instruments financiers complexes pouvant être proposés par ProRealTime (à savoir tous les produits ne répondant pas aux critères des instruments non complexes posés par l'article D. 533-15-1 du CMF et l'article 57 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016), (ii) des questions distinctes et spécifiques à chaque instrument financier complexe proposé, dont les produits hautement risqués et spéculatifs Forex (spot et CFD), permettant de refléter les risques de ce produit et de vérifier précisément les connaissances de base du client potentiel sur ce produit et son expérience en matière de trading, (iii) une version renforcée de la « *Procédure d'entrée en relation clients et de suivi de la relation client* » mentionnant les cas pour lesquels des éléments supplémentaires doivent être demandés au client ou pour lesquels une évaluation complémentaire est requise ainsi que les cas pouvant justifier un déblocage de compte ; ProRealTime s'assure en outre que l'évaluation des connaissances et de l'expérience du client potentiel ne repose pas exclusivement sur l'auto-évaluation par le client et que ce dispositif n'oriente pas la réponse du client, limite le nombre de corrections pouvant être apportées par le client et conserve l'ensemble des résultats d'évaluation du caractère approprié pour le même client dans l'hypothèse où ce dernier aurait modifié ses réponses ; ProRealTime assure également des contrôles de premier et de second niveau effectifs portant sur le dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers, ainsi qu'un contrôle périodique portant sur l'ensemble de cette thématique et de nature à identifier les lacunes dudit dispositif.

2. disposer d'un dispositif de commercialisation de CFD renforcé par la diffusion systématique aux clients non-professionnels d'un message d'avertissement approprié sur les risques ainsi que par des protections relatives aux marges initiales et à la clôture de positions ouvertes et contre les soldes négatifs.
3. disposer d'un dispositif de changement de catégorisation des clients non-professionnels renforcé, respectant l'ensemble des étapes, la condition de validité de la diminution de protection et le niveau de vérification requis par la réglementation ; ProRealTime assure également le contrôle effectif de ce dispositif avec un processus de contrôle de premier et deuxième niveau et de contrôle périodique adéquat et opérationnel permettant la détection ou la remédiation des lacunes dudit dispositif.
4. renforcer sa procédure de prévention des abus de marché par un processus de formation et de sensibilisation de ses collaborateurs et en diligentant des mesures de contrôle de deuxième niveau adéquates et en mettant en place des contrôles périodiques.
5. justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de six (6) mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification précise de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits.

### **3.2 Publication du présent accord**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 2 juillet 2024

Le secrétaire général de l'AMF,

Sébastien Raspiller

La société ProRealTime prise en la personne de son président,

Arnaud Trepas Marti